

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

E/CONF/POST/P.C/W.8  
12 December 1946  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

COMpte RENDU DE LA QUATRIEME REUNION DES EXPERTS DES POSTES

tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 12 décembre 1946, à 11 h.

Président : M. D.J. LIDBURY	(Royaume-Uni)
Vice-Président : M. JIMINEZ	(Chili)
Rapporteur : M. le MOUËL	(France)
Observateurs de l'Union postale universelle	M. TULKOLADIU, Sous-directeur du Bureau International. M. E. ZOLDUA, Secrétaire du Bureau International.
Secrétariat : M. PEREZ-GUERRERO	Directeur de la Division de coordination et de liaison des départements économique et social.
M. B. LUKAČ	Directeur de la Division des transports et des communications.

Discussion des textes provisoires des projets d'accords préparés par les délégations du Royaume-Uni et de la France et par le Secrétariat des Nations Unies (Documents E/CONF/POST/PC/1 et E/CONF/POST/PC/2/Rev.1).

Le PRÉSIDENT annonce que le Vice-Président a conféré avec les délégations de la France et du Royaume-Uni afin d'examiner dans quelle mesure le projet commun pourrait être modifié de manière à répondre aux vues exprimées au cours de la discussion générale et à tenir compte des divers points contenus dans le projet du Secrétariat. La Commission se trouve maintenant en présence d'un texte modifié, à la suite de cette réunion. Toutefois, ce texte ne fait aucune mention de six articles du projet du Secrétariat (articles 2, 7, 8, 9, 10 et 19) qui étaient sujets à discussion et dont le Président avait proposé l'étude par une Sous-commission, en vue d'arriver à un accord à leur sujet.

M. BRAMSON (Pologne) signale que l'expérience dans le domaine inter-

national y a montré qu'on ne réalisait aucune économie de temps en renvoyant les questions controversées à des sous-commissions, étant donné que ces

DEC 13 1946

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

questions pouvaient être discutées à nouveau en Commission plénière après la remise du rapport de la Sous-commission. De plus, il est souhaitable que tous les Membres de la Commission aient l'occasion de prendre part à la discussion de tous les points controversés.

Le représentant de la Pologne propose donc que les textes soient discutés article par article, en Commission plénière et qu'une Sous-commission ne soit créée que si la nécessité s'en fait sentir au cours de la discussion.

M. MOURSI (Egypte) appuie cette proposition.

La discussion se poursuit. Le PRESIDENT modifié sa proposition en ce sens que la Commission devra procéder à une discussion préliminaire des textes, article par article, et remettre à plus tard toute décision relative à la nomination éventuelle d'une Sous-commission.

Décision : La Commission est d'accord.

Préambule.

M. VAN GOOR (Pays-Bas) fait remarquer que bien que le préambule se réfère à l'Article de la Charte en vertu duquel les Nations Unies concluent cet accord, il ne s'y réfère pas en ce qui concerne l'Union postale Universelle.

Le PRESIDENT répond que l'Union postale Universelle n'a pas encore décidé de conclure un accord avec les Nations Unies. Lorsqu'elle aura pris cette décision, le paragraphe pourra être modifié en conséquence.

Décision : Le texte du Préambule est adopté.

Article 1.

Le PRESIDENT signale qu'on a modifié le texte révisé de l'Article 1 du projet commun afin de le rendre conforme au projet du Secrétariat : on a remplacé l'expression "en tant qu'institution spécialisée chargée de etc..." par l'expression "comme l'institution spécialisée chargée de" de façon à souligner le fait que l'Union Postale Universelle est la seule institution spécialisée dans ce domaine particulier.

M. KROG (Danemark) doute qu'il convienne d'adopter la formule :  
"l'Union Postale Universelle est reconnue par les Nations Unies ...."  
puisque'il s'agit de la reconnaissance d'un organisme important par un  
organisme de moindre importance.

M. VAN GOOR (Pays-Bas) et M. HAUG (Norvège) sont d'accord.

Le PRESIDENT explique que la formule utilisée est semblable à celle  
qui figure dans les accords conclus avec d'autres institutions spécialisées.

Le RAPPORTEUR ajoute qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de  
reconnaître l'existence de l'Union Postale Universelle mais bien de  
reconnaître le fait que l'Union Postale Universelle remplit les conditions  
énoncées dans la Charte en ce qui concerne les institutions spécialisées.

Les représentants du Danemark, des Pays-Bas et de la Norvège  
déclarent qu'ils n'insisteront pas sur ce point.

Décision : l'article 1 est adopté.

Article II du projet du Secrétariat.

Le PRESIDENT fait remarquer que le projet commun ne contient pas d'article qui corresponde à l'article 2 du projet préparé par le Secrétariat.

M. PEREZ-GUERRERO (Secrétariat) explique qu'un article analogue traitant de l'admission de nouveaux membres a été inséré dans le projet d'accord avec certaines autres institutions spécialisées; dans le cas de l'UNESCO et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, la Commission chargée des négociations a estimé qu'il était de son devoir d'introduire dans l'accord une disposition de cette nature puisque les constitutions respectives de ces organismes prévoyaient que les Nations Unies auraient un rôle en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres. Toutefois, la situation n'est pas la même pour l'Union Postale Universelle, du fait que la Convention postale ne contient pas de disposition semblable à celle qui figure dans la Convention de l'Aviation Civile Internationale et dans la constitution de l'UNESCO. C'est pourquoi, si un tel article devait être inséré dans l'accord avec l'Union Postale, il serait nécessaire d'apporter un amendement à la Convention postale universelle. S'inspirant de ces considérations et sans préjuger l'opinion du Conseil économique et social, le Secrétariat a préparé le texte de l'article actuellement discuté afin de donner au Conseil le bénéfice des remarques de la Commission.

M. MOURSI (Egypte) propose qu'afin de développer le caractère universel de l'Union Postale, l'article 2 du projet du Secrétariat soit supprimé.

M. BRAMSON (Pologne) est d'opinion contraire. Faisant remarquer que l'Article 41 de la Charte mentionne expressément des sanctions comportant l'interruption des communications postales, des communications téléphoniques et des autres moyens de communication, il déclare que, si l'admission comme membre de l'Union postale n'est pas réglée par l'Assemblée générale, on pourra se trouver dans une situation où les décisions de l'Organisation des Nations Unies seront contestées par l'Union Postale Universelle. Le

texte de l'Article II devrait donc être maintenu et il faudrait amender le texte de la Convention en conséquence.

A ce propos, il fait observer qu'il existe une différence entre le texte du rapport préparé par le Secrétariat et le texte des projets d'amendements à la Convention, en ce sens que le premier texte ne traite que des demandes d'admission.

En conséquence, il propose que l'on incorpore au projet le texte de l'Article II, en supprimant le mot "new" dans le titre du texte en anglais et les mots "non encore membres" à la ligne 2.

M. MOURSI (Egypte) estime qu'il s'agit là de deux questions distinctes: l'admission de nouveaux membres qui fait l'objet de l'Article II, et le problème qui consiste à concilier les devoirs des Etats en tant que membres de l'Union Postale Universelle, et leurs devoirs en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière question fait l'objet de l'Article VII du projet du Secrétariat.

Il propose, en conséquence, de supprimer l'article III et de discuter à propos de l'article VII la question soulevée par le représentant de la Pologne.

M. WEIGHTMAN (Royaume-Uni) déclare que, bien que la délégation du Royaume-Uni ne soit pas disposée à rejeter l'article II du projet du Secrétariat, elle ne peut accepter les amendements proposés par le délégué de la Pologne, qui donneraient à l'Organisation des Nations Unies plus de pouvoir qu'elle n'en recherche.

M. SOMPER-GOMEZ (Colombie) appuie les amendements proposés par la délégation de la Pologne. L'Article 41 de la Charte est important et il faut en tenir compte.

Le PRESIDENT estime que l'article II n'a pas de rapport avec la question des sanctions.

Il attire en outre, l'attention sur le dernier paragraphe de la lettre d'envoi du projet soumis par les délégations de la France et du Royaume-Uni. Dans ce paragraphe, le Gouvernement du Royaume-Uni propose

d'insérer dans le pré-projet final de la Convention un article prévoyant que "les Administrations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies acceptent les dispositions de l'article 26 de la Convention de l'Union postale dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les décisions du Conseil de sécurité."

M. DESCHAMPS (BELGIQUE) pense que la question des recommandations que ferait l'Assemblée générale se pose également. Si l'Union Postale Universelle ne croit pas qu'elle pourrait se rallier à ces recommandations, elle ne peut pas être rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

M. SAMPER GOMEZ (COLOMBIE) partage la façon de voir du représentant de la Belgique, et fait remarquer que l'Assemblée générale a le droit de faire, aux autres institutions spécialisées, des recommandations sur leur composition.

M. BRAMSON (POLOGNE) rappelle que l'Assemblée générale a récemment décidé que certains pays ne pouvaient être admis dans aucune institution spécialisée. Si l'on veut que les décisions de principe déjà prises soient respectées, et que l'Assemblée générale soit en mesure d'exercer son droit de faire sentir son influence sur la politique d'un organisme aussi important que l'Union Postale Universelle, elle doit avoir le droit, non seulement d'être informée des demandes d'affiliation, mais aussi de les écarter.

M. TURNBULL (CANADA) reconnaît que la situation politique a un certain rapport avec la question de la composition de l'Union Postale Universelle et que, par conséquent, il peut y avoir de bons arguments pour accepter l'opinion de l'Assemblée générale.

Si cependant l'Assemblée générale se prononce à la majorité des voix, pour ou contre la demande d'admission d'un pays déterminé, les 85 membres de l'Union Postale Universelle pourront se trouver en situation d'être obligés d'accepter une décision prise par une minorité qui comprendrait quelque 28 Membres des Nations Unies.

Le représentant du Canada est convaincu que les experts postaux s'inspireront en fait de l'attitude adoptée par leurs pays respectifs et de la tendance de l'opinion mondiale. Aussi se demande-t-il s'il y aurait un avantage quelconque à soumettre aux Nations Unies les demandes d'admission.

Pour conclure, il déclare qu'en thèse générale, ses remarques s'appliquent également à l'article VII du projet du Secrétariat.

M. KAMENEV (URSS) estime que la question de principe a été tranchée à la séance précédente. En décidant d'examiner le texte des projets d'accord, la Commission a implicitement admis que l'Union Postale Universelle fût rattachée à l'Organisation des Nations Unies. Si le rattachement est effectué, l'Organisation sera, jusqu'à un certain point responsable de l'activité de l'Union Postale Universelle.

Au cours de la séance précédente, les représentants de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne ont rappelé les graves erreurs que le Bureau international a commises pendant la guerre en violation des décisions prises par son Congrès ainsi que des principes du droit international. Si l'Union entend éviter la répétition d'actes de ce genre et se conformer aux principes du droit international, il faut aussi qu'elle accepte une certaine limitation de son indépendance. Si cela ne lui est pas possible, il faut qu'elle dise qu'elle ne peut collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

On ne saurait demander à l'Organisation des Nations Unies d'accepter l'Union Postale Universelle comme institution spécialisée, ce qui rendrait l'Organisation responsable des actes de l'Union si, en même temps, l'Union est libre de ne pas tenir compte des décisions fondamentales de l'Organisation et de s'écarter des principes qui sont admis comme régissant les relations avec les institutions spécialisées.

Si l'Assemblée générale décide d'appliquer des sanctions à un certain pays, l'Union Postale Universelle devra se conformer à cette décision. Elle devra aussi se conformer aux décisions relatives à l'admission ou à l'exclusion de membre.



La question de l'exclusion de l'Espagne, en ce qui concerne la participation aux institutions spécialisées, a fait l'objet d'une décision de la première Commission de l'Assemblée générale.

M. KAMENNY appuie l'insertion de l'article II du projet du Secrétariat, tel qu'il a été modifié par la délégation polonaise, et déclare en terminant que, supprimer cet article impliquerait une dérogation aux décisions de l'Assemblée générale.

M. MOURSI (Egypte) estime que l'article II du projet du Secrétariat n'est pas conforme aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63 de la Charte. Cet article ne parle que de consultations et de recommandations et n'implique pas que les décisions du Conseil économique et social sont obligatoires pour les institutions spécialisées.

M. MILANKOVIC (Yougoslavie) appuie la proposition de la Pologne. Si l'U.P.U. doit devenir une institution spécialisée, il faut qu'elle se conforme aux dispositions de la Charte et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

On ne peut pas omettre l'article II, étant donné qu'un article analogue figure dans les accords conclus avec d'autres institutions spécialisées.

En outre, lorsqu'il s'agira de notifier l'accord aux membres de l'Union, il faudra faire état des recommandations qui auront été formulées par le Conseil économique et social, par l'Assemblée générale et enfin par la sixième Commission.

Se référant aux observations du représentant de l'Egypte, M. MILANKOVIC fait remarquer que le paragraphe 2 de l'Article 63 de la Charte vise la coordination des activités des différentes institutions entre elles.

M. PODESTA (Argentine) se prononce en faveur de la suppression de l'article II du projet du Secrétariat, article qu'il estime inutile et inacceptable pour l'U.P.U. L'Organisation des Nations Unies a l'intention

de reconnaître l'Union comme une institution spécialisée remplissant la fonction technique qui consiste à maintenir les relations postales. Si l'Union outrepassait ces fonctions de nature technique et non politique, il serait toujours loisible à l'Organisation des Nations Unies de revenir sur sa décision.

M. SUNG (Chine) estime que, si l'article II du projet du Secrétariat ne figurait pas dans l'accord qui doit être conclu, l'U.P.U. pourrait, à l'avenir, se trouver devant une situation difficile. Aux termes de la Convention actuelle, il suffit à tout Etat, pour y adhérer, d'en exprimer le désir. Toutefois, si l'Organisation des Nations Unies élevait une objection contre l'admission d'un Etat déterminé, il serait difficile d'appliquer les dispositions de cette Convention.

Pour ces raisons, la délégation chinoise se prononce en faveur de l'insertion de l'article II et propose que l'article correspondant de la Convention postale soit modifié en conséquence.

Sir Harold SHOEBERT (Inde) demande des éclaircissements au sujet des articles I et II. L'article I reconnaît l'Acte constitutif de l'UPU, or la Convention, qui est précisément cet acte constitutif, stipule que tout pays peut y adhérer. Il semble donc impossible d'accepter l'Article II, qui restreint l'article I.

Il estime qu'aucun pays, membre de l'UPU, n'en serait exclu par suite de l'accord qui rattacherait l'UPU à l'Organisation des Nations Unies. Il fait remarquer que l'article II de ce projet d'accord est identique à l'article II du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, et se demande quelles conséquences cet article aurait pour l'OACI en ce qui concerne l'Espagne qui est un pays important dans le domaine de l'aviation.

Revenant à l'Article I, il estime que la question des sanctions pourrait être discutée à propos de l'Article VII du projet franco-britannique et réserve sa position sur l'Article II du texte présenté par le Secrétariat.

La Commission s'occupe de la solution pratique à donner à des questions postales et elle ne devrait pas se laisser influencer outre mesure par des considérations politiques.

Le PRESIDENT estime qu'il appartiendra au Congrès de prendre la décision définitive sur cette question. Chaque pays a le droit d'adhérer à la Convention et peut devenir membre de l'U.P.U. par vote spécial du Congrès. Les Etats souverains peuvent devenir membres en procédant par la voie diplomatique avec le Gouvernement suisse.

En ce qui concerne l'approbation, par l'Organisation des Nations Unies, des demandes d'adhésion à l'U.P.U., il croit que les dispositions du texte du Secrétariat pourraient être élargies; il fait cependant remarquer que le texte du Secrétariat est identique à celui du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OABI.

Il est un peu prématuré d'envisager que l'U.P.U. prenne des mesures en ce qui concerne la question de l'Espagne.

Le RAPPORTEUR propose, afin de donner aux membres de la Commission le temps d'examiner les questions de principe soulevées par la discussion en cours et d'essayer de trouver une solution de conciliation, que la Commission remette à plus tard l'examen des articles politiques, sujets à controverse, et qu'elle passe à l'examen des dispositions les moins controversées des projets.

M. DESCHAMPS (Belgique) appuie la proposition du Rapporteur.

M. PAGE (Etats-Unis d'Amérique) invite, de la part du Postmaster, GOLDMAN, du New York Post Office, tous les délégués présents à venir visiter ce Bureau, le mardi 17 décembre 1946 à 15 heures.

La séance est levée à 14 heures.

---